

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-6-2

Nombre de Conseillers en exercice:..... 15 présents :..... 12 votants : 12

L'an deux mil vingt six

Le 20 mai

le Conseil Municipal de la commune de MOËZE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la maison commune, sous la présidence de M. Didier
PORTRON, Maire

Date de convocation : le 7 mai 2026

PRESENTS : MM. PORTRON, GÉNINI, CARLIER,
BRUNETEAU, DAVID, MOREAU et STEVENOT.

Mmes CHARPENTIER, COUESNON, LABATTU, MEUNIER
et VIGER.

ABSENTE avec pouvoir : Mme Ghislaine VASNIER (pouvoir à
M. Julien CARLIER)

ABSENTS : M. Éric BRUNIAUX et M. Franck GÉROUVILLE
SECRETAIRE : M. Franck STEVENOT

OBJET : CIID – DESIGNATION DU COMMISSAIRE

L'article 1650-A du CGI prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID est composée de 11 membres : le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La commune de MOËZE sera représentée par un commissaire auprès de la CIID. Elle doit donc proposer un commissaire.

Il appartient ensuite au Conseil Communautaire, sur proposition des communes membres, de fixer la composition de la commission intercommunale.

Après avoir décidé, à l'unanimité des votants de renoncer au scrutin secret, le Conseil Municipal valide à l'unanimité des votants la candidature proposée de M. Luc Marie de FLEURIAN en tant que commissaire de la CIID.

FAIT A MOEZE, le 20 mai 2026
Extrait certifié conforme,

Le Maire,
M. Didier PORTRON

Le secrétaire de séance,
M. Franck STEVENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.